

Communauté Européenne
d'Alsace
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N°027/2026 portant prolongation de l'arrêté temporaire N°010/2026 en date du 26 février 2026 d'autorisation d'occupation temporaire portant règlement de voirie et de circulation.

90, rue PRINCIPALE (parking ancienne Poste) / 82-87, rue PRINCIPALE (Place du CERCLE) / 33A, rue des GENÊTS (Impasse) / rue de L'ARBORETUM (Impasse)

Monsieur le Maire de la commune de RICHWILLER.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU, le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et 3111-1 ;

VU, le code pénal notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 644- 2 et R 644-3 ;

VU, le code de la voirie routière notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU, le code de la route et notamment ses articles L 325-1, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R411-28 et R 417-4 à R 417-12 ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU, la demande en date du 23 février 2026 de M ESRAEL David, chef de projet de la société ARTELIA, domiciliée au n°21, rue de la HAYE - 67300 SCHITIGHEIM.

VU, la demande en date du 30 mars 2026 présentée par M ESRAEL David, chef de projet de la société ARTELIA, domiciliée au n°21, rue de la HAYE - 67300 SCHITIGHEIM, en vue de prolonger l'autorisation, jusqu'au 30 avril 2026, au vu du retard pris et des difficultés rencontrées sur le terrain pour la réalisation de travaux, au bénéfice de l'ADEME - Direction régionale Grand Est, sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Pose de piézomètres et de piézairs / sondages au sol -

VU, l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

La réglementation mise en place par l'arrêté n°010/2026 en date du 26 février 2026 est prolongée jusqu'au 30 avril 2026.

Le demandeur, la société ARTELIA, domiciliée au n°21, rue de la HAYE - 67300 SCHITIGHEIM est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

33A, rue des GENÊTS (Impasse) / Rue de L'ARBORETUM (Impasse)

90, rue PRINCIPALE (parking ancienne Poste)

82-87, rue PRINCIPALE (Place du CERCLE)

-Pose de piézomètres et de piézairs / sondages au sol / chaussée-

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Article 2-1 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

33A, rue des GENÊTS (Impasse) / Rue de L'ARBORETUM (Impasse)

90, rue PRINCIPALE (parking ancienne Poste)

82-87, rue PRINCIPALE (Place du CERCLE)

Article 2-2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution / Aucun stockage ne sera toléré sur l'accotement.

Article 2-3 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.

La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2-4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 2-5 : Une pré-signalisation « travaux » sera installée en amont et en aval du chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2-6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux en application de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie.

Article 3 – Sécurité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 30 avril 2026.

Article 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 31 mars 2026

Monsieur le Maire



Vincent HAGENBACH

Diffusion :

| | | | |
|--------------------------|---|------------------|---|
| - Gendarmerie LUTTERBACH | 1 | - CPI RICHWILLER | 1 |
| - Brigade Verte SOULTZ | 1 | - Sté ARTELIA | 1 |
| - Police Municipale | 1 | - Registre | 1 |
| - Services Technique | 1 | - Affichage | 1 |
| - SDIS 68 | 1 | - Dossier | 1 |

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.